

DIVISION DE LYON

Lyon le 20 OCTOBRE 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-059014

Société SOCOTEC Industries
11, Rue Saint Maximin
69416 Lyon Cedex 03

Objet : Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : SOCOTEC Industries (Agence de Lyon)
Numéro d'agrément : OARP0021
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2011-1485 du 21 septembre 2011

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi des organismes agréés pour la réalisation des contrôles externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 21 septembre 2011 à l'occasion du contrôle externe de radioprotection de l'appareil de radiodiagnostic de la clinique vétérinaire de Reyrieux (01).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse du contrôle de supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 21 septembre 2011, à l'occasion du contrôle externe de radioprotection réalisé ce même jour par SOCOTEC au sein de la clinique vétérinaire de Reyrieux (01), avait pour objectif de vérifier les dispositions en vigueur au sein de SOCOTEC pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique. Cette inspection a porté sur le contrôle technique de radioprotection périodique d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire.

L'ASN a vérifié les connaissances générales du contrôleur, a examiné les documents opérationnels et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles, selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné. La réalisation des contrôles a été jugée assez satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé une demande d'action corrective portant sur l'exhaustivité des vérifications effectuées par le contrôleur.

A/ Demandes d'actions correctives

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les contrôles qui doivent être effectués par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que le contrôle « *de la conformité des conditions d'utilisation et d'entretien du générateur aux règles applicables et aux modalités établies* » par le fabricant n'a pas été réalisé par l'intervenant lors de son intervention.

A1. Je vous demande de réaliser l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN lors de toutes vos interventions.

B/ Demande de compléments d'information

B1. Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 21 septembre 2011.

C/ Observations

C1. Je vous rappelle qu'un rapport de contrôle technique externe de radioprotection ne constitue pas un rapport de conformité à la norme NF C 15-160. Par conséquent, vous ne devez pas faire de conseil pour la conformité de l'installation à cette norme.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,
Signé par**

Grégoire DEYIRMENDJIAN

